

leurs mensonges, elles déclarent en pleurant qu'elles vont dire tout ce qui s'est passé. Le médecin ne doit pas recueillir et consigner dans son rapport ces aveux : il sortirait ainsi de son rôle d'expert pour prendre celui de magistrat instructeur ou de témoin. Cependant, quand il a été expressément chargé par une commission spéciale d'interroger l'accusée, d'entendre ses assertions et ses explications et de dire si elles sont admissibles et vraisemblables au point de vue médical, si elles concordent avec les constatations faites et les renseignements recueillis, il est évident qu'il est de son devoir d'enregistrer tous les aveux qui lui sont faits. Mais, pour éviter que ces aveux ne résultent d'une sorte d'équivoque répugnante, il est bon, croyons-nous, que l'expert, avant de commencer son interrogatoire, fasse nettement comprendre à l'inculpé que c'est comme auxiliaire de la justice qu'il agit, et que ce qui va lui être dit sera rapporté aux magistrats.

Discussion. — Quand les conclusions ne découlent pas clairement et évidemment du simple exposé des faits, il est nécessaire de faire suivre celui-ci d'une discussion, dans laquelle on fait ressortir la signification des principales constatations et des circonstances relevées dans le commémoratif, on en indique la portée et on en interprète la valeur.

Dans la discussion doivent intervenir quelquefois aussi les renseignements qui ont été recueillis sur l'affaire par les magistrats instructeurs, renseignements dont il est bon parfois de rappeler brièvement les parties essentielles dans le commémoratif. Souvent le juge communique de lui-même à l'expert les résultats de l'enquête ; s'il ne l'a pas fait, le médecin peut et doit souvent les demander, et nous ne croyons pas qu'ils lui soient jamais refusés. Dans bon nombre de cas, en effet, par exemple dans les affaires d'empoisonnements, de mort subite, etc., ces renseignements sont absolument indispensables pour compléter les constatations et pour permettre des conclusions utiles ; autrement, l'expert se trouverait en présence non plus d'un problème médico-légal, mais d'un rébus indéchiffrable.

Conclusions. — Les conclusions sont souvent, de toutes les parties du rapport, celles dont la rédaction exige le plus de soin et de temps ; ici, il faut peser soigneusement les termes que l'on emploie et prendre garde qu'on ne puisse leur prêter une signification autre, un sens plus étendu que ceux qu'on a voulu leur donner. On doit surtout éviter les formules vagues, les phrases ambiguës ; quand une question est restée indécise, il faut le déclarer nettement, à l'aide, par exemple, de formules comme celle-ci : « Il n'est pas démontré que.... ». « Les constatations médicales ne permettent pas de reconnaître si.... »

Les conclusions sont rédigées surtout pour les magistrats et pour les jurés ; par conséquent, elles doivent être formulées en termes parfaitement clairs et intelligibles, et ne pas renfermer des mots techniques dont le sens puisse échapper à des personnes qui n'ont pas de connaissances médicales ; si l'un de ces mots ne peut être évité, du moins on en donnera l'explication dans un renvoi ou dans une parenthèse. Pour plus de clarté, il est bon de scinder autant que possible les conclusions et d'exprimer, en propositions bien distinctes, numérotées, l'opinion médicale qui ressort de l'expertise.

Il faut répondre successivement à toutes les questions posées par le magistrat, alors même que la réponse à l'une d'elles serait implicitement contenue dans les autres conclusions.

Les conclusions doivent contenir tout ce qui se dégage du rapport et semble au médecin de nature à présenter de l'utilité pour la manifestation de la vérité. On ne doit pas toujours se borner à répondre uniquement aux questions posées, et l'on peut quelquefois, quand les constatations y amènent, aborder un point qui n'avait pas été indiqué dans l'ordonnance du magistrat, à la condition qu'il se rapporte directement et étroitement au but principal de l'expertise. Mais le médecin fera bien de ne pas aller au devant de toutes les questions médicales que peut soulever l'affaire, et de ne pas exprimer une opinion

conjecturale sur un point qui n'a pas été formellement soumis à son appréciation.

§ VI. — Consultation médico-légale.

Sous le nom de consultations médico-légales, expression qu'on ne trouve nulle part dans la loi, mais que l'usage a consacrée, on désigne une catégorie de rapports qui peuvent être demandés au médecin dans des circonstances diverses, et qui ont pour caractère général d'exprimer une opinion motivée, soit sur des constatations dont l'interprétation peut être litigieuse, soit sur des faits dont la signification, au point de vue médico-légal, doit être discutée.

Quand une affaire ne comporte pas seulement les constatations matérielles du fait et les conclusions qui en découlent naturellement, mais que l'expert est, en outre, chargé de prendre connaissance des pièces du dossier, de recueillir lui-même certains renseignements, de faire ressortir la signification des déclarations de l'inculpé, des dépositions des témoins, de répondre, à l'aide de ces données, à un grand nombre de questions posées par le magistrat, le rapport, qui comprend à la fois l'exposé des faits, la discussion approfondie de tous les éléments de l'affaire et les conclusions, est considéré comme une consultation médico-légale.

Dans d'autres cas, un magistrat ou un tribunal demande à un ou plusieurs médecins de donner leur avis sur un rapport déposé par d'autres experts, soit que ce rapport laisse quelque obscurité ou quelque doute, soit que, dans une même affaire, deux experts aient émis des avis différents.

Quelquefois, c'est un accusé ou son avocat qui demande à un ou plusieurs médecins d'examiner le rapport déposé par l'expert commis par la justice, d'étudier toutes les pièces du dossier et d'exprimer leur opinion sur le premier rapport médical, sur l'interprétation qui a été donnée aux faits, sur la légitimité des conclusions. Dans

ce dernier cas, la consultation médico-légale est purement officieuse et ne comporte pas de prestation de serment. C'est seulement si le médecin est appelé devant le tribunal ou la cour pour soutenir pendant les débats l'opinion qu'il a exprimée par écrit, qu'il prête le serment exigé de tous les témoins.

La consultation médico-légale comprend, comme les rapports ordinaires : 1° un *préambule* ; 2° un *exposé des faits* ou *historique*, dans lequel sont relatés soit les constatations, soit les points principaux des opérations faites par les premiers experts, et le résumé des renseignements, informations, documents, propres à être utilisés dans la discussion ; 3° la *discussion*, qui fait ressortir la signification des matériaux recueillis, indique, s'il y a lieu, les lacunes du premier rapport, l'interprétation inexacte ou douteuse donnée à certains faits, etc. ; 4° les *conclusions*.

§ VII. — Déposition orale.

Le médecin qui a rédigé un rapport ou une consultation médico-légale est ordinairement appelé, quand s'ouvrent les débats de l'affaire, à rendre compte verbalement des opérations auxquelles il s'est livré. Malgré la nature spéciale de sa déposition, il comparet comme témoin et est traité comme tel¹ ; il prête serment suivant la même

1. Le médecin cité comme témoin est tenu de comparaître et les articles suivants du Code d'instruction criminelle lui sont applicables comme à tout autre témoin appelé devant le juge, devant un tribunal, devant une cour d'assises :

ART. 80. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur de la République, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

ART. 304. — Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en

formule que les autres témoins, et non plus dans les termes dont il s'était servi pour accepter la mission qui lui a été confiée à titre d'expert.

S'il s'agit d'un débat en cour d'assises, voici comment les choses se passent. Après qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation et avant que ne commence l'interrogatoire de l'accusé, tous les témoins sortent de la salle d'audience et sont ensuite rappelés successivement pour faire leur déposition. Quand le tour du médecin est arrivé, il prend place à la barre, le président lui fait lever la main droite et lui dit : « Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. » Ce à quoi l'on répond : « Je le jure. » Après les questions relatives au nom, à l'âge, au domicile, etc., qui sont posées à tous les témoins, le président invite le médecin à expliquer aux jurés les résultats des opérations dont il a été chargé.

Pour faire une déposition exacte, il faut naturellement que le médecin ait le souvenir très précis et très complet du rapport qu'il a rédigé; c'est pourquoi il est indispensable de garder une copie de ce rapport, car il arrive souvent que plusieurs mois s'écoulent entre le moment où l'expertise est terminée et celui où l'affaire vient en jugement. Avant de comparaître, on relit attentivement son rapport; mais il faut savoir que, pendant l'audience, il est interdit de se servir d'un document écrit ou de consulter des notes.

étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'article 80.

ART. 355. — Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages des témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire sont à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante. — Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition sera condamné à la peine portée en l'article 80.

Avant toute chose, le médecin doit viser dans sa déposition à être parfaitement compris des personnes auxquelles il s'adresse; c'est pourquoi il est bon d'éviter autant que possible l'emploi des termes techniques, ou du moins d'expliquer ceux-ci quand ils ne peuvent être laissés de côté, — de ne pas entrer dans de longs développements sur les questions qui ne se rapportent pas étroitement aux conclusions du rapport, — d'insister, au contraire, et de revenir, s'il le faut, à plusieurs reprises sur les points qui ne sont pas compris par les jurés; il est, du reste, en général assez facile de s'apercevoir, à l'attitude des auditeurs et à l'expression des physionomies, du moment où l'on devient difficilement intelligible.

Il serait presque toujours très fastidieux d'exposer les faits en suivant le même ordre que dans le rapport; pour être plus aisément suivi, il est préférable de prendre une à une chaque conclusion, de la motiver brièvement, en rappelant les conclusions sur lesquelles elle s'appuie. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse du rapport relatif à un infanticide, qui est reproduit à la fin de ce livre; on pourra faire la déposition orale de la façon suivante :

Messieurs les jurés, j'ai procédé le _____, à l'autopsie de l'enfant de la fille X... J'ai constaté que cet enfant était né à terme; il mesurait 51 cent. de longueur, pesait 2 k. 900; et dans le cartilage de l'extrémité inférieure de l'os de la cuisse, il existait un point d'ossification: ce sont là des signes qui indiquent la maturité de l'enfant. — J'ai recherché ensuite si cet enfant était vivant, s'il avait vécu après sa naissance. C'est l'état des poumons qui permet ordinairement de résoudre cette question; quand un enfant vient au monde vivant, son premier acte est de respirer, de faire pénétrer l'air dans ses poumons; l'air une fois introduit dans ces organes ne les quitte plus même après la mort, et leur communique des propriétés toutes différentes de celles qu'ils avaient avant l'établissement de la respiration; il les rend notamment plus légers, et, en les gonflant, il fait qu'ils surnagent au milieu de l'eau dans laquelle on les plonge, ce qui n'a pas lieu quand les poumons sont vides d'air. Or les poumons de l'enfant de la fille X... présentaient ces signes de l'établissement de la respiration; en les plongeant dans l'eau ils surnageaient, et si on le pressait entre les doigts au-dessous de l'eau, on en voyait sortir une foule de fines bulles d'air qu'on chassait ainsi des petites cavités dont est creusé le pou-

mon. Il est donc bien certain que l'enfant a respiré, et par conséquent qu'il a vécu après sa naissance.

Quant à la cause de la mort, il est facile de la trouver dans les lésions qui existaient sur la tête. J'ai constaté en effet que les os du crâne étaient fracturés; ces fractures portaient sur les deux os pariétaux; du côté droit la fracture était très étendue, multiple, et l'os divisé en un grand nombre de morceaux la plupart déprimés et enfoncés vers la cavité crânienne. Au point correspondant le cerveau était recouvert d'une quantité abondante de sang coagulé, lequel entourait aussi les fragments de l'os brisé. La présence de ce sang prouve que la blessure de la tête a été produite pendant que l'enfant vivait, et qu'elle a bien été la cause de sa mort. De telles fractures ne peuvent être attribuées qu'à un coup ou à un choc violent.

Un rapport relatif à des blessures (reproduit à la fin de ce livre) peut être résumé très brièvement dans la déposition orale.

J'ai fait le l'autopsie du cadavre du sieur X... J'ai constaté que cet homme avait été atteint au-dessous du sein gauche d'une blessure produite par un instrument piquant très délié; l'arme, dirigée de gauche à droite, de bas en haut, et un peu d'arrière en avant, a pénétré à une profondeur de 15 centimètres, en traversant le poumon de part en part. La mort a été la conséquence de l'hémorragie interne produite par cette blessure.

Le corps ne portait pas d'autres marques de violences, indiquant que le sieur X... ait reçu des coups ou soutenu une lutte avant d'être frappé mortellement.

S'il s'agit d'un attentat à la pudeur, on pourra s'exprimer, par exemple, de la façon suivante (voy. à la fin de ce livre) :

J'ai examiné la demoiselle X..., le . J'ai constaté que cette jeune fille n'était pas déflorée; en effet la membrane hymen, qui ferme l'entrée du vagin, n'était pas déchirée, et l'orifice que présente toujours cette membrane était, dans le cas particulier, de trop petites dimensions pour laisser passer le membre viril en érection. Au moment de mon examen, les parties génitales de la jeune X... étaient saines; elles n'étaient pas le siège d'écoulement, ne présentaient pas d'érosions, d'ecchymoses, ni de marques quelconques de violences, et je n'ai trouvé aucune trace matérielle de l'attentat dont cette jeune fille dit avoir été victime.

Quand le médecin a terminé, le président l'interroge quelquefois sur divers points, soit pour obtenir des renseignements plus complets relativement à certaines parties du rapport, soit pour connaître son opinion sur d'autres faits révélés au cours de l'instruction ou depuis l'ouverture des débats; puis il demande successivement aux jurés, à l'avocat général et au défenseur de l'accusé, s'ils ont quelques questions à poser au médecin. Toutes ces personnes ont, en effet, le droit d'interroger les témoins; mais les questions se font par l'intermédiaire du président, et, en général, il faut éviter de répondre directement à l'avocat ou à celui des jurés qui a pris la parole. Le médecin donne, bien entendu, toutes les explications et tous les éclaircissements qui lui sont demandés, et c'est ici surtout qu'il doit mesurer ses paroles, peser les conséquences de ce qu'il dit, et ne rien avancer qu'il ne soit en état de prouver au besoin. Quelquefois une longue discussion s'engage avec le défenseur, car dans certaines affaires, principalement celles qui sont relatives à l'avortement, à l'infanticide, au viol, à l'attentat à la pudeur, les déclarations du médecin ont souvent une importance capitale, sont la base même de l'accusation, et l'avocat s'efforce d'en diminuer la valeur, d'en atténuer la portée et de combattre les conclusions de l'expertise. Cette discussion exige de la part du médecin beaucoup de prudence; certains avocats tâchent de le faire tomber dans des contradictions, ils s'efforcent de montrer que sur un point tout à fait secondaire il s'est trompé ou n'a pas été à même de répondre, et ils s'appuient sur une erreur ou une omission insignifiantes pour insinuer que l'expertise tout entière ne mérite pas grande créance; il faut s'attendre aussi à se voir opposer des citations des traités spéciaux les plus autorisés qui ont été apportés à l'audience par l'avocat; l'on est obligé quelquefois de reconstituer des passages tronqués, d'indiquer la véritable signification de l'opinion citée, etc. Le médecin peut entrer, en répondant, dans les développements qu'il juge convenables, en n'oubliant pas toutefois qu'il parle devant un public non

médical et en traduisant sa pensée en termes intelligibles pour tous. Certains avocats ont pour tactique de poser de nombreuses objections qui sont sans aucune valeur par elles-mêmes, mais qui, par leur multiplicité même, laissent croire aux jurés que les conclusions de l'expertise sont peu certaines et passibles de beaucoup de doutes; c'est souvent un devoir pour le médecin d'insister alors sur le peu d'importance des objections qui lui sont faites. Mais un devoir plus impérieux est de ne pas se départir d'une impartialité absolue, de ne pas se laisser animer par la discussion, quelquefois un peu acrimonieuse, jusqu'à outrer si peu que ce soit l'opinion raisonnée que l'on a prise et que l'on conservera plus tard sur les faits en discussion. L'avocat peut attaquer toutes les interprétations que l'expert a données à ses constatations, combattre toutes les conclusions qu'il en a tirées; il remplit sa tâche de défenseur par tous les moyens qu'il trouve convenables, et le médecin doit répondre à toutes ses objections avec calme, n'oubliant pas que son propre rôle est plus que celui d'un témoin ordinaire, et que de ses paroles va peut-être dépendre le sort de l'accusé.

Sa déposition terminée, le médecin est tenu, comme les autres témoins, de rester à l'audience jusqu'à la fin des débats, à moins qu'il n'ait obtenu du président l'autorisation de se retirer immédiatement.

§ VIII. — Honoraires des médecins requis par la justice.

Les honoraires des médecins inscrits comme experts ou requis accidentellement par les autorités judiciaires sont fixés par un tarif contenu dans un décret du 18 juin 1811, lequel est relatif aux frais de justice criminelle. Ce tarif a été modifié, en ce qui concerne les médecins seulement, par un décret en date du 21 novembre 1893. Nous donnons ici ces deux décrets, car le premier n'est abrogé qu'en partie par le second.

DÉCRET

Contenant Règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

18 juin 1811.

TITRE PREMIER. — CHAPITRE II. — *Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Remplacé par l'art. 4 du décret du 21 novembre 1893.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées :

Paris. 3 fr.

Autres villes et communes. 2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé. (*Modifié par l'article 5 du décret du 21 novembre 1893.*)

20. Pour les frais d'exhumation de cadavre, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de rapport lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

Paris. 5 fr.

Villes de 40,000 habitants et au-dessus. 4 fr.

Autres villes et communes. 3 fr.

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

24. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour, de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Remplacé par l'art. 9 du décret du 21 novembre 1893.

CHAPITRE VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90, 91, 92. — Remplacés pour ce qui concerne les médecins, par l'art. 7 du décret du 21 novembre 1893.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours d'appels, des tribunaux de première instance et des justices de paix et il sera transmis à notre grand juge, ministre de la justice.

95. Remplacé, pour ce qui concerne les médecins, par l'art. 8 du décret du 21 novembre 1893.

96. Remplacé, en ce qui concerne les médecins, par l'art. 9 du décret du 21 novembre 1893.

TITRE III. — Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE I. — Du mode de paiement.

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents :

- 1° Les indemnités des témoins et des jurés ;
- 2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées¹ ;
- 3° etc...

1. Les honoraires attribués aux médecins et experts habituellement employés par la justice ne peuvent être payés comme frais urgents. Ils doivent fournir un mémoire qui doit être timbré, lorsqu'il s'élève au-dessus de 10 francs (*Cir. garde des sc.*, 5 juin 1860).

Lorsque les médecins et experts ne sont pas habituellement employés par les tribunaux, leurs honoraires et vacations doivent être acquittés comme frais urgents, sur simple taxe et mandat de magistrat. La taxe doit faire mention de cette circonstance, afin d'éviter un refus de paiement (*Circul. minist.*, 12 février 1819; 5 juin 1860).

Voici la formule de l'exécutoire, en pareil cas :

EXÉCUTOIRE.

Nous, Juge d'instruction soussigné,
 Attendu l'urgence, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, avons sur sa réquisition, taxé à M... non habituellement employé par le Tribunal, la somme de... pour... (nombre des vacations, nature et nombre des opérations) dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé... inculpé de...
 Ordonnons que, conformément aux articles... du décret du 18 juin

Art. 137, 138, 139, etc., abrogés par une ordonnance en date du 28 novembre 1838, dont voici les principales dispositions.

Art. 2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge.

La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes ; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur.

Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires.

La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

CHAPITRE II¹. — Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas pré-

1811, ladite somme de... sera payée à M... par M. le receveur de l'enregistrement au bureau de... sur les frais généraux de justice criminelle.

A le 189.

1. Le chapitre 1 de ce décret est consacré aux conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin (voir page 5.)

vus par le code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;
- 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ;
- 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;
- 4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 fr.

Art. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

- 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;
- 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1841 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions

de nationalité, de durée d'exercice de leur profession et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. — Le tarif prévu au chapitre 2 du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 novembre 1893.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
E. GUÉRIN.

Voici le modèle du mémoire à fournir. C'est celui qui est employé à Paris.